

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Guide d'interprétation nationale de la norme de Gestion durable des forêts NORM-001-2019-1 pour le Congo

PAFC/DOC-007-2022-1



Version : avril 2022

Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :



Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de TEREA



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KFW et du PEFC.



Table des matières

1. INTRODUCTION :	3
<hr/>	
1.1. Objectif du document	3
1.2. Rappels	3
1.3. Profée de la norme	3
2. PRISE EN COMPTE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE	5
<hr/>	
2.1. Législation et réglementation applicable	5
2.1.1. Forêt	5
2.1.2. Environnement	5
2.1.3. Travail, hygiène et santé	5
2.1.4. Commerce	6
2.1.5. Gestion foncière	6
2.1.6. Agriculture et élevage	6
2.1.7. Transport	7
2.1.8. Économie	7
2.1.9. Accords internationaux, régionaux et sous-régionaux	7
2.2. Procédure en cas de contradiction entre les exigences légales et les exigences PAFC Bassin du Congo	8
2.3. Liste des termes nationaux	9
3. ELEMENTS DE REPONSES AUX EXIGENCES	11
<hr/>	
3.1. Remarques relatives aux documents légaux	31
3.2. La gestion durable	31

1. INTRODUCTION :

1.1. Objectif du document

Ce guide d'interprétation vise à faciliter la mise en œuvre de la norme **PAFC/NORM-001-2019-1** au Cameroun pour les entreprises candidates à la certification ainsi que pour les auditeurs qui devront juger du respect des exigences de celle-ci.

Il s'agit d'un outil qui permet de clarifier les exigences des normes PAFC Bassin du Congo en vue :

- d'apporter des précisions sur les liens entre les exigences légales et réglementaires nationales et les exigences régionales de certification ;
- de renforcer une interprétation commune entre les organisations voulant se certifier, ou certifiées, et les auditeurs PAFC ;
- de fournir une liste de vérificateurs nationaux opérationnels et adaptés.

Ce guide ne modifie en aucun cas la structure et les exigences de la norme de gestion forestière.

1.2. Rappels

Les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable (SGFD) pour les activités de gestion forestière sont listées dans le document **PAFC/NORM-001-2019-1 Gestion durable des forêts - Exigences**.

Elles s'appliquent aux titres d'exploitation visées par cette norme, qui sont les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme.

Elles couvrent l'ensemble des produits et services des activités d'exploitation. Elles s'appliquent aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Les exigences de ce document couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts.

Les règles qui régissent la décision de certification sont listées dans le document **PAFC/NORM-002-2020-1 Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable PAFC**

Le schéma de certification PAFC Bassin du Congo s'applique dans les trois pays qui disposent d'organisations nationales PAFC autorisées à administrer ce schéma dans leur pays : Cameroun, Congo et Gabon.

1.3. Protée de la norme

Les exigences de gestion forestière durable énoncées dans le document **PAFC/NORM-001-2019-1** ont pour objectif de :

- Maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières ;
- Maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des



capacités économiques et en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;

- maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;
- maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes et des espèces ;
- maintenir ou améliorer les services écosystémiques des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone ;
- respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier la prise en compte des droits fonciers formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales impactés et le maintien de leurs moyens de subsistance.

Remarques relatives à la Partie 3 : éléments de réponse aux exigences

Le tableau qui présente les liens entre les exigences de la norme de gestion forestière durable et le cadre législatif, réglementaire et technique nationale n'est pas figé dans son contenu et pourra être amené à évoluer pour intégrer

- Les changements du cadre législatif, réglementaire et technique nationale
- Les retours d'expérience et les bonnes pratiques identifiées sur le terrain
- Etc.

2. PRISE EN COMPTE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Législation et réglementation applicable

Les textes référencés dans ce document constituent la base de la législation et la réglementation applicable. Chaque entreprise prendra soin, conformément à l'exigence 5.1.1. de la norme de GFD, de compléter si nécessaire et tenir à jour cette liste.

Pour un pays qui a signé un accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT entre l'Union européenne et le pays producteur, la "législation applicable à la gestion forestière" est définie par l'accord APV.

Dans le cas du Congo il s'agit donc de :

2.1.1. Forêt

- Loi N°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier

Texte qui vient abroger toutes les disposition antérieures contraires, notamment celles de la Loi no 16-2000 du 20 novembre 2000 mais qui ne dispose pas encore de ses textes d'application.

- Décret no 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier,
- Décret no 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques,
- Décret no 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation,
- Décret no 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,
- Arrêté no 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

2.1.2. Environnement

- Loi no 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement,
- Décret no 86/775 du 7/06/86 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement,
- Arrêté no 1450/MIME/DGE du 18/11/1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement,
- Arrêté no 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo

2.1.3. Travail, hygiène et santé

- Loi no 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République populaire du Congo,



- Loi no 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi no 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République populaire du Congo,
- Loi 004/86 du 25/02/86 instituant le code de sécurité sociale en République populaire du Congo,
- Loi no 022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi no 001/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi no 03/85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) et modification du code du travail,
- Décret no 78/359/MJT.SGFPT.DTPS.ST.3/8 du 12 mai 1978 décidant des dérogations prévues à l'article 105 du code du travail,
- Décret no 78/360/MJT.SGFPT.DTPS.ST.3/8 du 12 mai 1978 fixant pour les établissements ne relevant pas du régime agricole, la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération,
- Décret no 78/361/MJT.SGFPT.DTPS.ST.3/8 du 12 mai 1978 fixant pour les entreprises agricoles et assimilées, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération,
- Arrêté no 9028/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux mesures spéciales de sécurité et d'hygiène applicables aux entreprises de travaux forestiers,
- Arrêté no 9030/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises,
- Arrêté no 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, portant organisation et fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises installées en République populaire du Congo,
- Décret no 2008-942 du 31 décembre 2008 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG),
- Arrêté no 3092 du 9 juillet 2003, régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées.

2.1.4. Commerce

- Loi no 6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes,
- Loi no 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo,
- Loi no 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations,
- Décret no 2008-446 du 15 novembre 2008 fixant les modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant.

2.1.5. Gestion foncière

- Loi no 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la propriété foncière.

2.1.6. Agriculture et élevage

- Décret no 86/970 du 27 septembre 1986 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et de dommage aux cultures,
- Arrêté 1 142 du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en AEF,



- Arrêté 1 143 du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en AEF,
- Arrêté no 2866/MAE/MEFB du 3 juillet 2008 fixant le montant des frais des inspections, des prestations zoo sanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires.

2.1.7. Transport

- Loi no 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités des transports routiers et activités connexes du transport automobile et fixant des redevances à recevoir pour la délivrance des autorisations d'exercer pour l'exercice de ces professions,
- Code de la route communautaire CEMAC révisé 2001,
- Code de navigation intérieure CEMAC/RDC,
- Décret no 90/135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo,
- Décret no 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo,
- Décret no 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles,
- Arrêté no 5694 du 17 septembre 2001 fixant des conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transport routier, aux professions connexes au transport automobile,
- Arrêté no 11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation du contrôle technique des véhicules,
- Arrêté no 2844 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises de véhicules automobiles,
- Arrêté no 1033/MTMMM-CAB du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et à destination du Congo.

2.1.8. Économie

- Loi no 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements,
- Décret 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément aux avantages de la charte des investissements.

2.1.9. Accords internationaux, régionaux et sous-régionaux

- Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général,
- Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique,
- Acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,
- Acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution,
- Convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite convention d'Alger de 1968, ratifiée par loi no 27/80 du 21 avril 1980,



- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par loi no 34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31 janvier 1983,
- Convention sur la diversité biologique, Rio 1992, ratifiée par loi no 29/96 du 25 juin 1996,
- Accord international sur les bois tropicaux, ratifiée par loi no 28/96 du 25 juin 1996,
- Convention cadre sur les changements climatiques, ratifiée par loi no 26/96 du 25 juin 1996,
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (convention de RAMSAR), ratifiée par loi no 28/96 du 25 juin 1996,
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, 1985, ratifiée par loi no 14/1999 du 3 mars 1999,
- Convention de lutte contre la désertification, ratifiée par loi no 8/1999 du 8 janvier 1999,
- Protocole de Kyoto sur la lutte contre les changements climatiques, ratifiée par loi no 24-2006 du 12 septembre 2006,
- Traité sur la Commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville et ratifiée par loi no 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale.

2.2. Procédure en cas de contradiction entre les exigences légales et les exigences PAFC Bassin du Congo

Le standard PAFC Bassin du Congo pour la gestion durable des ressources forestières **PAFC/NORM-001-2019** est applicable dans trois différents pays disposant chacun de leur propre cadre législatif et réglementaire. La rédaction de la norme a été faite de façon à limiter autant que possible les références à ces textes, et son contenu se veut le plus neutre possible pour que celle-ci soit compréhensible et applicable dans chaque pays.

Toutefois, ce caractère régional de la norme pourrait se traduire dans la pratique par quelques incohérences ou contradictions entre les exigences légales et les exigences de PAFC Bassin du Congo.

Cette partie du document propose une procédure pour identifier ces incohérences et la marche à suivre pour les traiter.

Procédure à suivre en cas de contradiction entre exigences légales et exigences de la certification

Qui ? Le(s) responsable(s) certification, le(s) responsable(s) de la veille légale et réglementaire – voir **PAFC/NORM-001-2019-1** Exigence 4.1.4.

Quand ? Lors de la mise en place de la certification, préalablement à l'audit initial de certification, puis à chaque évolution soit de la norme **PAFC/NORM-001-2019**, soit la législation et de la réglementation nationale.

Comment ?

- Faire une lecture complète des exigences de la norme **PAFC/NORM-001-2019**.
- Analyser pour chacune si des contradictions existent avec la législation et la réglementation ou les directives et normes techniques nationales en vigueur.

*Remarque : cette étape peut s'appuyer sur l'analyse de la transposition opérationnelle des exigences légales et réglementaires – voir **PAFC/NORM-001-2019** Exigence 5.1.2.*

- Pour chaque contradiction identifiée, élaborer une note justificative pour
 - Définir les moyens (administratifs, techniques, organisationnels) mis en œuvre pour assurer le respect de la loi et / ou justifier du bon respect de la loi et de la réglementation par des preuves documentaires.
 - Définir et justifier les moyens (administratifs, techniques, organisationnels) mis en œuvre pour répondre à l'exigence de PAFC au maximum
 - Proposer une stratégie pour concilier les deux
 - Selon les cas :
 - Développer un argumentaire démontrant de la bonne foi de l'entreprise candidate à la certification vis-à-vis de l'exigence de PAFC.
 - Proposer une feuille de route permettant de lever la contradiction (démarche auprès de l'administration éventuelle, demande de dérogation ou de justificatifs complémentaires, etc.).

Remarque : les progrès et le respect de la feuille de route seront vérifiés à chaque audit de surveillance.

2.3. Liste des termes nationaux

Le tableau ci-après indique les correspondances entre les termes de la norme **PAFC/NORM-001-2019** et la réglementation nationale.

	Congo
Unité de gestion forestière – UGF (ensemble du titre forestier) OU concession forestière	Unité Forestière d'Aménagement (Article 52 de la Loi 33-2020 – anciennement article 54 de la loi 16-2000)
Communauté locale	Groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de

	Congo
	destin (Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020)
Document d'aménagement de long terme	Plan d'aménagement
DA de moyen terme	Plan de Gestion
DA de court terme	Plan annuel d'exploitation
Unité quinquennale de gestion	Unité Forestière de Production (au Congo, la durée d'une UFP peut aller de 4 à 6 ans)
Unité annuelle de gestion	Assiette annuelle de coupe
Diamètre minimum d'exploitabilité sous aménagement	Diamètre minimum d'aménagement
Forêt	<p>Toute formation végétale naturelle ou artificielle, les parties de terrain non boisées ou insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnus nécessaires ;</p> <p>Dans le cadre des crédits carbone, est considérée comme forêt toute formation végétale naturelle ou artificielle, d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert arboré de plus de 30%</p> <p>(Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020)</p>
Peuples autochtones	<p>Population vivant dans les forêts, qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie</p> <p>(Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020)</p>
Série dédiée au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques (7.1.4)	<p>Arrêté no 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 : Série de conservation (orientée sur le maintien de la biodiversité) et série de protection (orientée sur la protection des milieux fragiles et les services écosystémiques de ces milieux, y compris culturels)</p> <p>Loi 33-2020 Art. 78 : Le plan d'aménagement d'une concession forestière du domaine forestier permanent prévoit une série de production, une série de conservation, une série de protection, une série de développement communautaire et une série de recherche, qui constituent les unités de base, pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion, de conservation et de production.</p>

3. ELEMENTS DE REPONSES AUX EXIGENCES

Le tableau suivant fait le lien entre les exigences de la norme PAFC/NORM-001-2019 et le cadre législatif, réglementaire et technique nationale. Il identifie les documents et les références sur lesquels il est possible de s'appuyer pour satisfaire les exigences.

Les liens faits dans ce tableau ne dispensent pas les organisations candidates à la certification de gestion forestière durable PAFC bassin du Congo d'analyser les exigences et de tout mettre en œuvre pour y répondre, si besoin, en allant au-delà (mais pas à l'encontre) des obligations nationales.

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Principe	4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.				
Critère 4.1	L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD				
Indicateur 4.1.6	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Indicateur 4.1.7	L'organisation doit établir et respecter un plan de communication adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Indicateur 4.1.8	L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate PV de création du Comité de concertation	Art 80 Loi 33-2020 : Mécanisme de concertation et de gestion des conflits dans la concession forestière		Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 4.1.9	L'organisation doit mettre en place un système de gestion de la documentation adapté à son SGFD et à l'échelle, l'intensité et au risque de ses activités, selon les directives y relatives en annexe 1	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Indicateur 4.1.10	L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes, afin de respecter les présentes exigences.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			



	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Critère 4.2.	L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.				
Indicateur 4.2.1	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Peuvent s'appuyer sur les EIE et les PGE mais doivent bien présenter à l'échelle temporelle demandée (annuelle et quinquennale). Doit également prendre les éléments du Cahier des charges particulier sur les aspects environnementaux.
Indicateur 4.2.2	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Peuvent s'appuyer sur les EIE et les PGE mais doivent bien présenter à l'échelle temporelle demandée (annuelle et quinquennale). Les études d'impact environnementale et plans de gestion incluent un volet social. Doit également prendre les éléments du Cahier des charges particulier sur les aspects sociaux. Peut s'appuyer également sur l'analyse des besoins et attentes des travailleurs requise à l'exigence 8.1.1
Indicateur 4.2.3	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Peut s'appuyer entre autres sur l'analyse des besoins et attentes des travailleurs requise à l'exigence 9.2.1 et 9.3.1
Critère 4.3.	L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et un programme d'audit interne.				
Indicateur 4.3.1	L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 4.3.2	L'organisation doit planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'audit interne adapté à son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Principe	5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.				
Critère 5.1.	5.1. La législation et la réglementation nationales applicables et les conventions internationales ratifiées et celles exigées par le PEFC Council sont identifiées et connues.				
Indicateur 5.1.1	Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles dans les principaux sites de l'organisation, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<i>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</i>
Indicateur 5.1.2	L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.	Convention d'aménagement et de transformation ou Convention de transformation industrielle Cahier des charges particulier de la convention Notification de l'agrément du titre d'exploitation (délivré à l'issue de la procédure d'attribution du titre d'exploitation)			
Critère 5.2.	L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables.				
Indicateur 5.2.1	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.	Carte d'identité des professionnels du bois et de la forêt Certificat d'agrément forestier Extrait du registre du commerce et du crédit immobilier Preuve de dépôt du marteau forestier Agréement de transport ou agrément d'exploitation			

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 5.2.2	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations environnementales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études écologiques et de biodiversité Etudes d'impact des différentes activités et sites	Circulaire 332 du 13 mars 2009 Décret 2009-415 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social Arrêté n°3196 / MTE /CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement Art 55 Loi 33-2020 : obligation d'EIES pour tout projet dans le domaine forestier		EIE : Selon la structure et les activités présentes dans le périmètre de certification (exploitation /base-vie / usine...)
Indicateur 5.2.3	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations patronales envers tous ses travailleurs et les travailleurs en sous-traitance conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Attestation d'immatriculation à la CNSS Arrêté d'agrément du personnel du centre socio sanitaire de l'entreprise PV d'élection des délégués du personnel PV de réunion du comité hygiène et sécurité Règlement intérieur			

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 5.2.4	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Cahier des charges particulier PV et CR de mise en place du Comité de concertation et des réunions tenues	Art 80 Loi 33-2020		
Indicateur 5.2.5	Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicables et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés, aux endroits appropriés.	Patente Quitus des impôts et attestations de paiements			
Principe	6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.				
Critère 6.1.	L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la législation et réglementation applicables.				
Indicateur 6.1.1	Les documents d'aménagement (plans d'aménagement, plans de gestion quinquennaux et plans opérationnels) doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.	Long terme : Plan d'aménagement / Décret d'approbation du PA Moyen terme : Plan de gestion / Compte rendu de validation du plan de gestion Court terme : Plan annuel d'exploitation / Autorisation de coupe annuelle ou Certificat annuel d'assiette de coupe et Notification de démarrage des activités			Les rapports annexes du PA à élaborer également sont le Rapport d'étude écologique (CR de validation), le Rapport d'étude socio-économique (CR de validation) et le Rapport d'inventaire multi ressource (CR de validation).
Indicateur 6.1.2	Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation fait ou contribue à une utilisation commerciale des PFNL (y compris les produits de la pêche et de la chasse), l'organisation doit établir et respecter des prescriptions concernant leur récolte, établies en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales impactées, permettant la pérennité de la production sur le long terme.	Permis Spécial	Art 21 loi 33-2020 Art 103 Décret 437-2002		L'exploitation est autorisée dans les forêts communautaires dans le cadre du droit d'usage des populations. Détenion d'un permis spécial pour l'exploitation des produits forestiers accessoires [en application de l'art 70 de l'ancien code forestier]



	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 6.1.3	L'organisation doit s'assurer que sa gestion forestière permette de maintenir ou augmenter un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation, dans le respect du plan d'aménagement.	Plan d'aménagement CR du comité d'évaluation du PA	Art 77 Loi 33-2020 : L'élaboration du plan d'aménagement obéit aux principes de développement durable et de gestion participative des forêts. Il est élaboré suivant les normes et les directives nationales d'aménagement. Art 4 Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement Normes nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières	s'appuie sur	CF. Définition des documents d'aménagement et en particulier du plan d'aménagement de la norme NORM-001-2019.
Indicateur 6.1.4	Un résumé public du document d'aménagement à long terme décrivant les objectifs, les grands principes d'aménagement et les principales mesures de gestion prévues doit être élaboré. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent être exclues de ce résumé.	Résumé du plan d'aménagement			
Critère 6.2.	L'organisation met en place un système permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.				
Indicateur 6.2.1	Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 6.2.3	L'ensemble des documents officiels (issus des dispositions légales et réglementaires) et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	Carnet de chantier a minima	Art 86 à 88 du Décret 437-2002	s'appuie sur	Compléter avec les éléments nécessaires au respect de la procédure de traçabilité demandée à l'exigence 6.2.1 Les feuilles de route (ou les souches) peuvent également être utilisées.
Critère 6.3.	Les activités d'exploitation forestière garantissent une production durable des produits forestiers exploités.				
Indicateur 6.3.1	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimaux d'Exploitabilité sous Aménagement (DMA) et l'ordre de passage en coupe.	Documents d'aménagement des 3 niveaux CR des comités d'évaluation du PA			
Indicateur 6.3.2	L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite dans le respect des limites fixées dans les documents d'aménagement (Plan d'aménagement et plan opérationnel en particulier).	Documents d'aménagement des 3 niveaux en particulier le Plan annuel d'exploitation qui cadre de façon détaillée l'exploitation dans les AAC. CR des comités d'évaluation du PA	Art 128 Loi 33-2020		
Indicateur 6.3.4	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.		Art 95 Loi 33-2020		
Indicateur 6.3.5	La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié, en tenant compte des éventuelles dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification majeure doit être justifiée.		Art, 68 et 71 du Décret 437-2002		Lien avec l'exigence 7.1.3
Indicateur 6.3.6	L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.				Lien avec l'exigence 7.1.3

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 6.3.7	L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.		Art 6 et 7 de l'Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement		
Indicateur 6.3.8	L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.	Règles relatives à la série de recherche du PA	Chapitre III, section 4 de l'Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement		
Principe	7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.				
Critère 7.1.	L'exploitation forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.				
Indicateur 7.1.2	Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées à minima à l'échelle de l'UGF et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à maintenir ou améliorer la connectivité naturelle des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Réaliser une étude spécifique permettant d'identifier les AFEI. Celle-ci peut s'appuyer sur les éléments de description du milieu du PA et de l'étude écologique et de la biodiversité (et des EIE) établies pour obtenir la convention d'exploitation.
Indicateur 7.1.3	Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées à minima à l'échelle de l'unité quinquennale de gestion et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 7.1.4	La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux écosystèmes, en particulier aux écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs ainsi qu'aux réserves génétiques. Elles doivent prendre en considération les espèces menacées ou espèces clés et leurs schémas de migration.				Lien avec les exigences 6.3.5 et 6.3.6
Indicateur 7.1.5	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée au maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques doivent être respectées.	Plan d'aménagement	Chapitre III, section 2 et 3 de l'Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement		
Indicateur 7.1.6	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF, conformément à la législation et réglementation applicables, et selon les directives y relatives en annexe 2	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Chapitre IX de l'Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement		Les mesures fixées respectent à minima les directives nationales
Indicateur 7.1.12	Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Critère 7.2.	L'organisation met en œuvre des mesures spécifiques visant à diminuer les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement.				
Indicateur 7.2.1	Les EIE (études d'impact environnemental) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, et soumis à l'administration pour validation, et les Plan de Gestion Environnemental, présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts qui sont mises en œuvre.	EIE ou Etude écologique demandée dans le cadre de l'élaboration du PA	Loi 003/91 du 23 avril 1991, art 2 : tout projet de développement socio-économique doit comporter une étude d'impact Cirulaire 332 de 2009 sur les études écologiques valant EIE	ok	Peut être complétée par les données de l'étude socio-économique complémentaire du PA

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
			Décret 2009-415 : contenu des EIES et des PGES		
Indicateur 7.2.2	Les activités présentant un impact particulièrement important doivent être déterminées et faire l'objet d'une évaluation opérationnelle <i>in situ</i> de leurs impacts. L'organisation applique des mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, à l'intensité et au risque.	EIE ou Etude écologique demandée dans le cadre de l'élaboration du PA	Loi 003/91 du 23 avril 1991, art 2 : tout projet de développement socio-économique doit comporter une étude d'impact Circulaire 332 de 2009 sur les études écologiques valant EIE Décret 2009-415 : contenu des EIES et des PGES	ok	
Indicateur 7.2.3	L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques, selon les directives y relatives en annexe 2.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 7.2.6	Des mesures préventives et correctives permettant de limiter les déversements accidentels et les risques de pollution par les huiles, les hydrocarbures et autres produits chimiques doivent être établies et mises en œuvre. Une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est disponible et mise en œuvre.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 7.2.7	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la législation et réglementation applicables, selon les directives y	Document à élaborer par l'entreprise candidate Partie "gestion de la faune" du Plan d'aménagement	Art 21 Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement Arrêté 2013--178 approuvant les statuts	s'appuie sur	Peut s'appuyer et/ou venir compléter - la partie "gestion de la faune" du PA - le règlement intérieur découlant du cahier des charges Travailler avec les unités de luttes anti-braconnage dépendantes de l'ACFAP



	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	relatives en annexe 2.		de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées		
Indicateur 7.2.10	L'organisation doit surveiller son UGF, documenter et cartographier les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.		Arrêté 2013--178 approuvant les statuts de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées		Travailler avec les unités de luttes anti-braconnage dépendantes de l'ACFAP
Indicateur 7.2.11	L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales.		Arrêté 2013--178 approuvant les statuts de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées		Travailler avec les unités de luttes anti-braconnage dépendantes de l'ACFAP
Indicateur 7.2.12	Lorsque la législation et la réglementation nationales l'autorisent, l'usage du feu doit être limité aux zones où il est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, et quand ils sont organisés par l'organisation, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises, conformément aux exigences légales et réglementaires, en particulier pour maintenir les AFEI.		Art 61 Loi 2020-33		
Indicateur 7.2.13	Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation contribue au développement des fonctions récréatives des forêts, l'accès des forêts au public doit être organisé en prenant en compte les effets sur l'écosystème et les ressources, ainsi que les règles de sécurité et le respect des usages existants.				Les forêts récréatives du domaine privé de l'Etat ont cette vocation
Critère 7.3.	L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le				

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
carbone sur le moyen et long terme.					
Indicateur 7.3.1	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD, identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, selon les directives y relatives en annexe 2.				CF. résultat du projet en cours sous financement PPECF pour répondre spécifiquement à ces deux exigences
Indicateur 7.3.2	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone estimés de l'UGF, qui inclut à <i>minima</i> les stocks de carbone aériens et identifie les stocks de carbone particulièrement importants. Les directives pour cette cartographie sont indiquées en annexe 2.				CF. résultat du projet en cours sous financement PPECF pour répondre spécifiquement à ces deux exigences
Indicateur 7.3.6	En cas de conversion forestière dans l'UGF, cela doit être justifié et <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les politiques et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ; • Ne pas détruire de forêt à stock de carbone significativement important ; • Ne doit pas être supérieure à 5% de la surface des séries à vocation de production ; • Ne doit pas être implantée dans les séries à vocation de conservation ; • Ne doit pas avoir d'impact négatif sur les AFEI, les zones d'importance sociale, culturelle et les aires protégées ; • Contribuer à la conservation, aux bénéfices économiques et sociaux sur le long terme ; • Inclure une consultation des parties prenantes impactées. 		Art 43 Loi 2020-33		Les terrains à reforester ou restaurer sont classés par décret

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 7.3.7	<p>En cas de plantations forestières réalisées sur des écosystèmes non forestiers, elles ne doivent pas entraîner la destruction de zones à stock de carbone significativement important, en particulier des tourbières, et ne doivent être réalisées sur plus de 5% des écosystèmes non-forestiers considérés comme écologiquement importants dans l'UGF. Les plantations doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les politiques et législations et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ; • Avoir fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes impactées par la conversion ; • Ne pas avoir d'impact négatifs sur les écosystèmes non forestiers menacés (vulnérables, rares, en danger), les zones d'intérêt sociales et culturelles importantes, les habitats importants d'espèces menacées et les autres aires protégées • Contribuer à la conservation, aux bénéfices économiques et sociaux sur le long terme. <p><i>Note : les plantations forestières ne sont pas éligibles à la certification.</i></p>		Art 43 Loi 2020-33		Les terrains à reforester ou restaurer sont classés par décret



	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 7.3.8	<p>La conversion en plantations forestières de forêts dégradées et ne pouvant se régénérer, par l'organisation ne peut avoir lieu que si la conversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecte les politiques, législations et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ; • A fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes impactées par la conversion ; • A un impact positif sur la capacité de la forêt à séquestrer le carbone sur le long-terme ; • N'a pas d'impacts négatifs sur les AFEI, culturelles et sociale et/ou d'autres aires protégées ; • Conserve les fonctions de protection de ces forêts y inclus les services écosystémiques ; • Conserve les fonctions socio-économiques de ces forêts y inclus les fonctions récréatives, les valeurs esthétiques et autres services culturels ; • Améliore les valeurs économiques, écologiques, sociales et/ou culturelles de la zone concernée. <p>Note : Les plantations issues de conversion de forêt dégradée, dont l'état de dégradation serait le résultat d'une gestion délibérément médiocre, en vue de sa conversion, ne sont pas éligibles à la certification.</p>		Art 43 Loi 2020-33		Les terrains à reforester ou restaurer sont classés par décret
Principe	8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.				
Critère 8.1.	La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales impactés.				

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 8.1.1	L'organisation doit identifier les peuples autochtones et les communautés locales impactées de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.	Etude socio-économique complémentaire à réaliser en complément du plan d'aménagement PV de création et CR d'activité du Comité de concertation	Art 3 Loi 33-2020 : un des principes de base de la gestion du domaine forestier national est la concertation Art 80 Loi 33-2020 : Mécanisme de concertation et de gestion des conflits dans la concession forestière Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6	s'appuie sur	Les analyses et cartes demandées aux exigences du paragraphe 8.1 pourront s'appuyer et compléter si besoin l'étude socio-économique et anthropologique à réaliser en annexe du PA et la partie "aspects sociaux" du PA
Indicateur 8.1.2	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.	Etude socio-économique complémentaire à réaliser en complément du plan d'aménagement Cartes thématiques spécifiques pour la série de développement communautaire	Art 79 Loi 33-2020 : délimitation des séries sur la base de la concertation Art 20 Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement	s'appuie sur	idem 8.1.1
Indicateur 8.1.3	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à l'exercice des droits d'usage et/ou à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.	Plan d'aménagement / partie relative aux "Aspects sociaux"	Chapitre III, section 5 de l'Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement		

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 8.1.4	L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités <i>in extenso</i> dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure peut inclure notamment un mécanisme compensatoire collectif. <i>Note : les directives pour la mise en œuvre du CLIP sont données en annexe 2.</i>	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10 Art 79 Loi 33-2020 : délimitation des séries sur la base de la concertation Art 80 Loi 33-2020		Peut s'appuyer sur le Comité de concertation
Indicateur 8.1.6	Les lieux d'importance historique, culturelle ou religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiés, cartographiés et matérialisés, avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement aux activités.	Etude socio-économique complémentaire à réaliser en complément du plan d'aménagement Cartes thématiques spécifiques pour la série de développement communautaire	Art 79 Loi 33-2020 : délimitation des séries sur la base de la concertation Art 20 Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement	s'appuie sur	idem 8.1.1
Indicateur 8.1.7	Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés à l'échelle appropriée en concertation avec eux, et avant toute activité d'exploitation. Ils ne pourront être exploités qu'avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	Etude socio-économique complémentaire à réaliser en complément du plan d'aménagement Cartes thématiques spécifiques pour la série de développement communautaire	Art 79 Loi 33-2020 : délimitation des séries sur la base de la concertation Art 20 Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement	s'appuie sur	idem 8.1.1

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 8.1.8	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure relative à la découverte fortuite d'un lieu ou patrimoine historique, culturel ou religieux, dans l'UGF, afin d'en assurer la protection contre les activités de l'organisation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Critère 8.2.	L'organisation établit et respecte des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration du bien-être économique et social des peuples autochtones et les communautés locales impactés.				
Indicateur 8.2.1	Les EISE (études d'impact socio-économique) et les PGS (plans de gestion sociale) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales impactés.		Art 11 Décret 415-2009		L'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental inclut les aspects sociaux. Par ailleurs, l'étude socio-économique associée au PA peut servir de source d'information.
Indicateur 8.2.2	L'organisation doit contribuer au développement local <i>a minima</i> en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant, accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux.	Arrêté de création / organisation / fonctionnement du Fonds de Développement local de l'UFA CR de réunion du Comité de concertation	Art 18 Arrêté 5053-2007 fixant les directives d'aménagement Art 115 et 116 de la Loi 33-2020 Art 168 du Décret 437-2002		Voir l'articulation entre l'aménagement de la série de développement local, l'utilisation du fonds de développement local, le travail du comité de concertation Voir également les dispositions du cahier des charges particulier sur les actions prévues dans le cadre du développement économique local (si différent du PA)
Indicateur 8.2.3	En fonction des besoins de l'organisation, un mécanisme permettant d'offrir la priorité d'embauche, à compétence égale, ou de formation aux peuples autochtones et communautés locales impactés doit être mis en place par l'organisation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Principe	9. L'organisation assure des conditions décentes de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayants-droits.				
Critère 9.1.	Les conditions de travail des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance sont conformes à la législation et la réglementation applicables et aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.				
Indicateur 9.1.1	L'organisation doit respecter les exigences légales et réglementaires en matière de recrutement.		Art 152 Loi 33-2020		

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 9.1.2	L'organisation doit respecter à minima les exigences légales et réglementaires, y compris celles des conventions collectives le cas échéant et des conventions fondamentales de l'OIT en matière de conditions de travail notamment concernant les salaires minimums. Note : Toutes les exigences du paragraphe 9.3 contribuent à assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et sous-traitants de l'organisation, en complémentarité avec cette exigence.		Décret 2008-942 sur le salaire minimum interprofessionnel Convention collective des entreprises agricoles et forestières		
Indicateur 9.1.5	Les travailleurs doivent être libres de s'organiser et de négocier avec la direction, en particulier : - à travers des délégués du personnel, élus selon les exigences légales et réglementaires ; - et à travers des organisations syndicales (Convention 87 et 98 du BIT).	PV d'élection des délégués du personnel Registre de revendication du personnel	Arrêté 1110-1996		
Indicateur 9.1.6	Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.		Arrêté 9030-1986		Le nom de ce comité est "Comité d'hygiène et sécurité"
Indicateur 9.1.7	Il doit exister au sein de l'organisation, un mécanisme permettant de s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance respectent la législation et la réglementation applicables et les exigences des conventions fondamentales de l'OIT. Des répercussions doivent être prévues en cas de non-respect.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 9.1.8	L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel et s'assurer que ses sous-traitants reçoivent des formations régulières dans leurs domaines de compétence, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Art 168 du Décret 437-2002		Peut s'appuyer sur le plan de formation prévu initialement dans le cahier des charges particulier de la convention

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Critère 9.2.	L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'hygiène, santé et de sécurité au travail.				
Indicateur 9.2.1	L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.	Plan d'aménagement / partie relative aux "Aspects sociaux" Registre de revendication du personnel	Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6 Art 210-7, 177 nouveautés de la loi 06/96 du 06 mars 1996. Art 26 de l'arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996		Complémentaire au mécanisme de gestion des doléances, plaintes et conflits demandé à l'exigence 4.1.8
Indicateur 9.2.4	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Critère 9.3.	L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits dans les bases-vies.				
Indicateur 9.3.1	L'organisation doit identifier et documenter les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière de conditions de vie dans les bases-vies.	Plan d'aménagement / partie relative aux "Aspects sociaux" Registre de revendication du personnel	Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6		Complémentaire au mécanisme de gestion des doléances, plaintes et conflits demandé à l'exigence 4.1.8
Indicateur 9.3.2	En cas de logement sur une base vie, l'organisation doit fournir des conditions de logement, conformes aux exigences légales et réglementaires et à celles de l'OIT, à ses travailleurs et à leurs ayants-droits.	Plan directeur de développement de la base-vie	Art 170 du décret 437-2002	s'appuie sur	Le plan Directeur est un document de base qui concerne les conditions de vie sur la base vie. Il doit être mis en place en partenariat avec l'administration,
Indicateur 9.3.3	Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.			s'appuie sur	idem 9.3.2
Indicateur 9.3.4	L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.			s'appuie sur	idem 9.3.2

	Principes, Critères et indicateurs	Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 9.3.5	L'organisation doit permettre à <i>minima</i> l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.			s'appuie sur	idem 9.3.2
Indicateur 9.3.6	Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayants-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur les base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.			s'appuie sur	idem 9.3.2
Indicateur 9.3.7	L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins des travailleurs, travailleurs en sous-traitance et les ayants-droits. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.			s'appuie sur	idem 9.3.2
Indicateur 9.3.8	Des mesures en matière d'Hygiène et de Sécurité doivent être prescrites et respectées en vue de fournir des conditions sanitaires adéquates dans les bases-vie et campements temporaires.			s'appuie sur	idem 9.3.2

3.1. Remarques relatives aux documents légaux

Les documents cités dans le tableau précédent dans la colonne « document de référence correspondant » sont indiqués en tant que support de vérification des exigences PAFC Bassin du Congo qui leur sont mises en regard.

Il appartient à l'entreprise de les fournir, et à l'auditeur de les vérifier.

L'auditeur doit évaluer la conformité d'un document approuvé par l'administration nationale à la fois sur la forme et sur le fond. Son rôle est d'en vérifier la cohérence avec les objectifs visés par le standard de gestion forestière durable. Cette analyse de cohérence peut être de plusieurs ordres :

- Validation effective de l'administration,
- Cohérence des dates des documents et des activités sur le terrain,
- Respect des limites des unités forestières,
- Analyse du contenu sur les aspects de gestion durable.

3.2. La gestion durable

Pour répondre aux exigences relatives à la durabilité des activités d'exploitation forestière, l'entreprise pourra fournir le plan d'aménagement et tous ses documents annexes. C'est sur cette base et avec une analyse des activités effectivement menées que le respect de la norme sur les critères du principe 6 seront évalués.

- Rapport d'inventaire multi ressource et base de données associées
- Les rapports d'étude socio-économique et écologique associés au plan d'aménagement
- Plan d'aménagement présentant clairement
 - les types d'objectifs de gestion :
 - gestion durable des ressources naturelles et produits forestiers,
 - production et transformation de bois d'œuvre,
 - protection des écosystèmes et conservation de la biodiversité,
 - développement socio-économique des communautés riveraines, sensibilisation, éducation,
 - amélioration des conditions de vie des salariés et ayants-droits
 - recherche,
 - les séries de l'aménagement : objectifs, fonctions, éléments de gestion associés.
 - La justification des diamètres minimaux d'aménagement, les calculs de taux de reconstitution, et le calcul de la possibilité effective à l'échelle de l'UFA/UFE, des UFP (volume annuel détaillé par essences et surfaces)

Diverses cartes thématiques fournies dans les différents rapports ou dans un tome distinct.

Le plan d'aménagement cadre l'intervention et les objectifs visés. C'est dans les documents de plus court terme (plan de gestion et plan annuel d'exploitation) que doivent être déclinées les mesures et pratiques durables.

Et pour confirmer le respect de ce cadre d'aménagement durable, les bilans d'exploitation et les constats de terrain permettent d'évaluer les pratiques.